

*Extraits de la Loi n°2005-102 du 11 février 2005  
pour l'égalité des droits et des chances,  
la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*

**Titre 1er – Dispositions générales**

Article 2

« Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans un environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

« Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. »

« A cette fin, l'action poursuivie vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie. Elle garantit l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes handicapées. »

**Titre II – Prévention, recherche et accès aux soins**

Article 4

« La politique de prévention, de réduction et de compensation des handicaps s'appuie sur des programmes de recherches pluridisciplinaires. La politique de prévention du handicap comporte notamment :

a/Des actions s'adressant directement aux personnes handicapées

c/Des actions visant à favoriser le développement de groupes d'entraide mutuelle

e/ Des actions d'information et de sensibilisation du public

f/Des actions de prévention concernant la maltraitance des personnes handicapées

g/Des actions permettant d'établir des liens concrets de citoyenneté

i/ Des actions pédagogiques en milieu scolaire et professionnel ainsi que dans tous les lieux d'accueil, de prise en charge et d'accompagnement, en fonction des besoins des personnes accueillies

j/ Des actions d'amélioration du cadre de vie prenant en compte tous les environnements, produits et services destinés aux personnes handicapées et mettant en œuvre des règles de conception conçues pour s'appliquer universellement

**Titre III – Compensation et ressources**

Article 11

« La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie [...], des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté [...]. »

**Titre IV – Accessibilité**

Article 19

« [...] La formation est complétée, en tant que besoin, par des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales coordonnées dans le cadre d'un projet personnalisé prévu à l'article L.112.2. »

**Titre V – Accueil et information des personnes handicapées, évaluation de leurs besoins et reconnaissance de leurs droits**

*Chapitre II – La Maison Départementale des personnes handicapées*

Article 64

« La MDPH organise des actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux concernant les personnes handicapées. »